



Young IFA^{IFA}
Luxembourg



Séminaire

“Tour d'horizon de l'année fiscale 2011”

Vendredi 3 février 2012

Programme

I) Introduction

Patrick Mischo (Allen & Overy, président Young IFA Luxembourg)

II) La Circulaire LIR n°164/2 sur les prix de transfert et ses applications pratiques

Sophie Boulanger (KPMG), Aude Tusamba (Allen & Overy)

III) Les développements en matière de TVA en 2011

Olivier Lambert (Ernst & Young), Marie Junius (Allen & Overy), Cédric Tussiot (Deloitte)

IV) Panel de discussion sur l'échange d'informations dans un cadre conventionnel au Luxembourg: le point de vue de l'administration fiscale, du banquier et du praticien.

Monique Adams (Direction des contributions directes), Rüdiger Jung (ABBL),
Alain Goebel (Arendt & Medernach)



I) Introduction

Programme:

I) Introduction

Patrick Mischo (Allen & Overy, président Young IFA Luxembourg)

II) La Circulaire LIR n°164/2 sur les prix de transfert et ses applications pratiques

Sophie Boulanger (KPMG), Aude Tusamba (Allen & Overy)

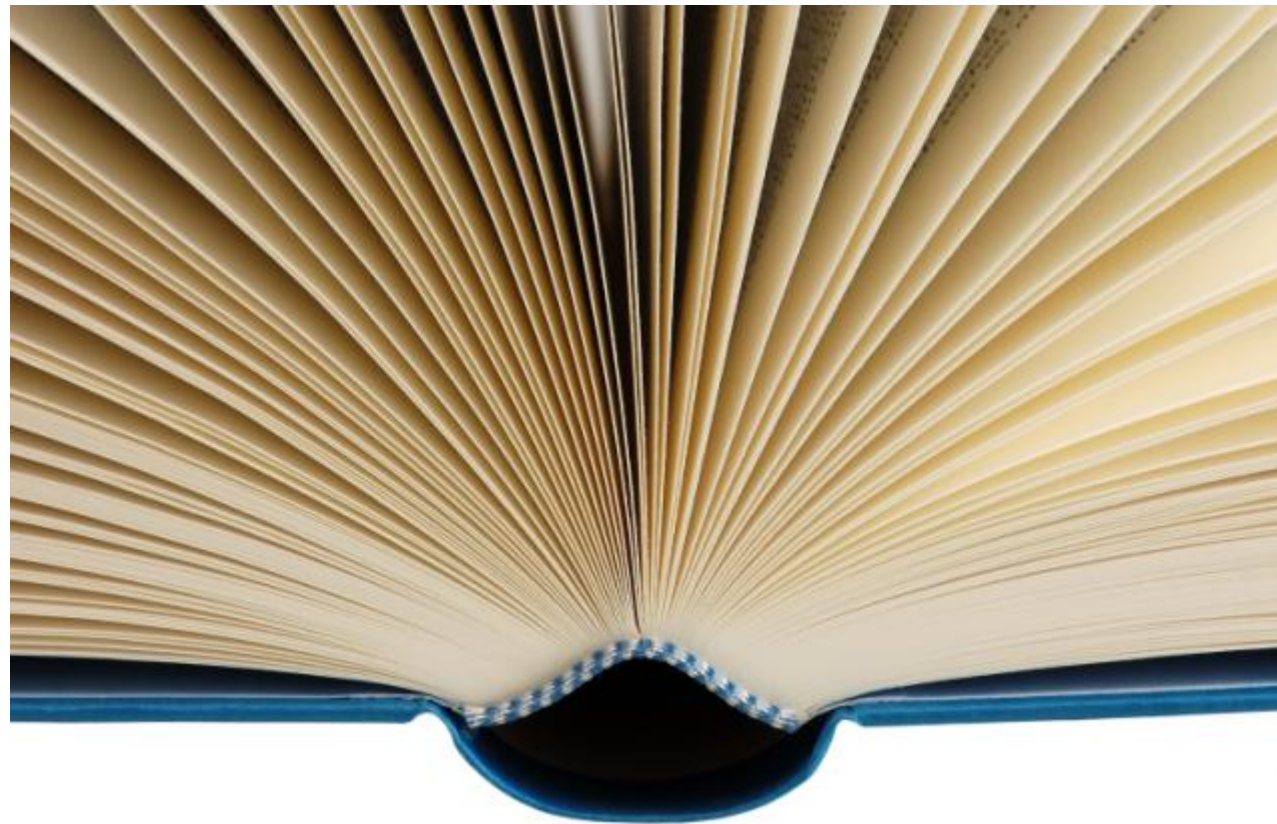
III) Les développements en matière de TVA en 2011

Olivier Lambert (Ernst & Young), Marie Junius (Allen & Overy), Cédric Tussiot (Deloitte)

IV) Panel de discussion sur l'échange d'informations dans un cadre conventionnel au Luxembourg: le point de vue de l'administration fiscale, du banquier et du praticien.

Monique Adams (Direction des contributions directes), Rüdiger Jung (ABBL),
Alain Goebel (Arendt & Medernach)

II) La Circulaire LIR n°164/2 sur les prix de transfert et ses applications pratiques



Au menu

- (i) Contexte**
- (ii) Les circulaires prix de transfert**
- (iii) Champ et conditions d'application**
- (iv) Exemples pratiques**
- (v) Méthodologie: détermination d'un prix de transfert**
- (vi) Questions**



Contexte

Jusqu'à récemment, pas d'exigence d'une documentation particulière en matière de prix de transfert à Luxembourg

Cependant, demande croissante d'être:

- conforme aux principes OCDE
- conforme aux principes UE

Objectif:

- Solidité des structures luxembourgeoises
- Outil de gestion des risques

- ↪ Développement de la pratique administrative depuis 2010 pour certains sujets
- ↪ Circulaires prix de transfert du 28 janvier 2011 et 8 avril 2011 concernant les transactions de financement intra-groupe



Circulaires prix de transfert

S'appliquent:

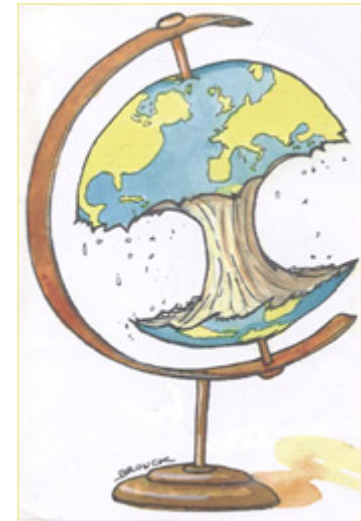
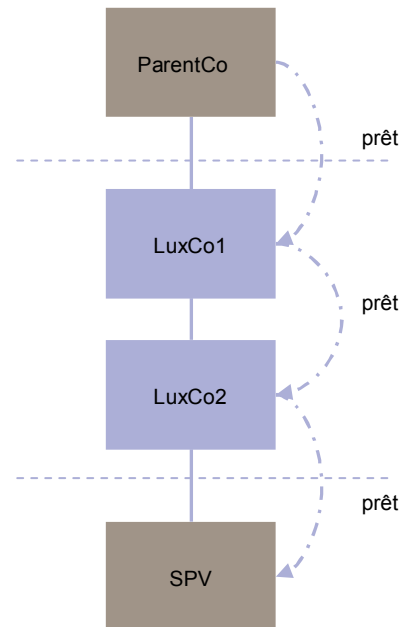
A toutes les entités qui exercent principalement des transactions de financement intra-groupe, c.a.d. accordent des prêts à des "entreprises associées"



- Circulaire LIR n°164/2bis du 8 avril 2011: traitement des demandes antérieures à la Circulaire LIR n°164/2 du 28 janvier 2011
- Circulaire LIR n°164/2 du 28 janvier 2011: conditions nécessaires pour l'obtention d'un accord préalable en matière de prix de transfert (*APA = Advance Pricing Arrangement*) / durée de validité = 5 ans (renouvelable)
- Détermination d'un prix de pleine concurrence sur une transaction donnée sera basée sur:
 - la comparabilité du secteur financier
 - les exigences en capital et la rémunération du capital à risque liée au financement de la transaction
- Accord engageant l'Administration fiscale seulement si:
 - la société assume les risques en relation avec son activité de financement qui sont couverts par son capital (substance « économique »)
 - la société a une présence réelle à Luxembourg (substance « organisationnelle »)

Champ et conditions d'application 1/5

- Opérations de financement intra-groupe au sens large (nationales et transfrontalières): la Circulaire vise toutes les transactions de financement intra-groupe, y compris les prêts effectués au profit d'une filiale luxembourgeoise

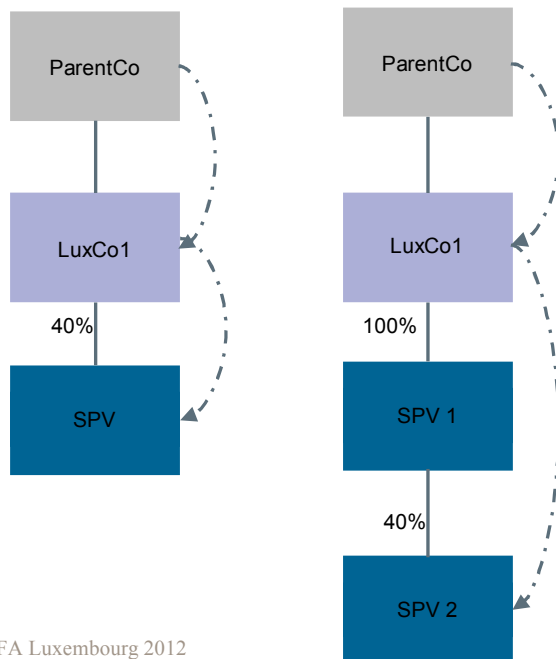


- Règles de substance et de capital minimum devront en principe être respectées au niveau de LuxCo1 et LuxCo2
- En principe, rapport prix de transfert pour LuxCo1 et LuxCo2

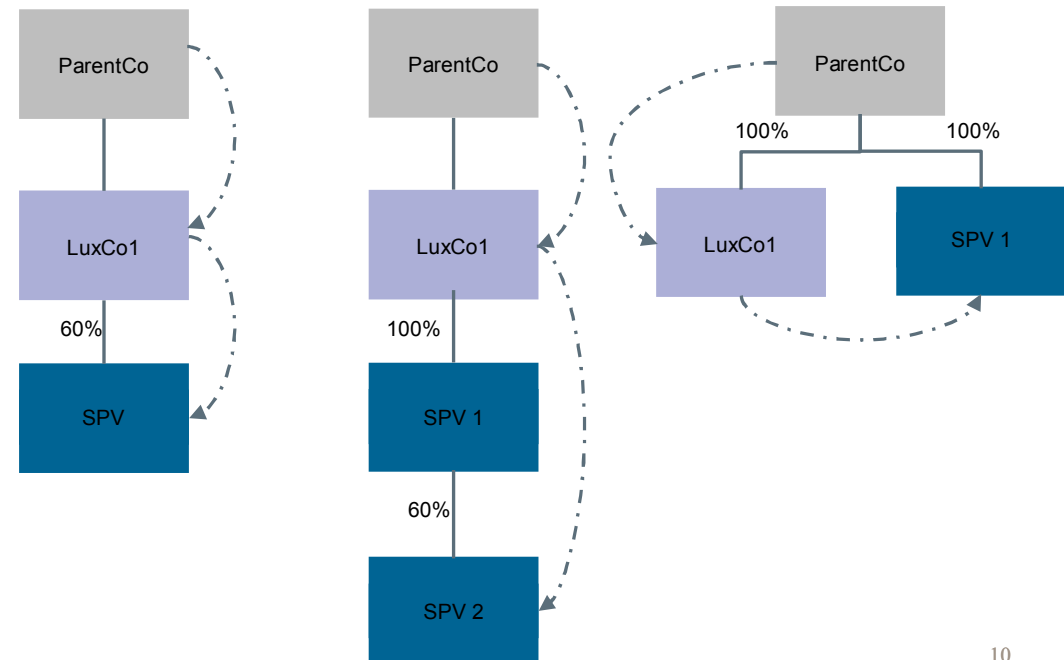
Champ et conditions d'application 2/5

- Prêt à des entreprises associées: deux entreprises sont associées « si l'une d'entre elles participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises »
- Date d'appréciation: mise en place de la structure
- En pratique: deux entreprises sont considérées comme associées au-delà d'une participation directe ou indirecte de 50%

Entreprises non associées



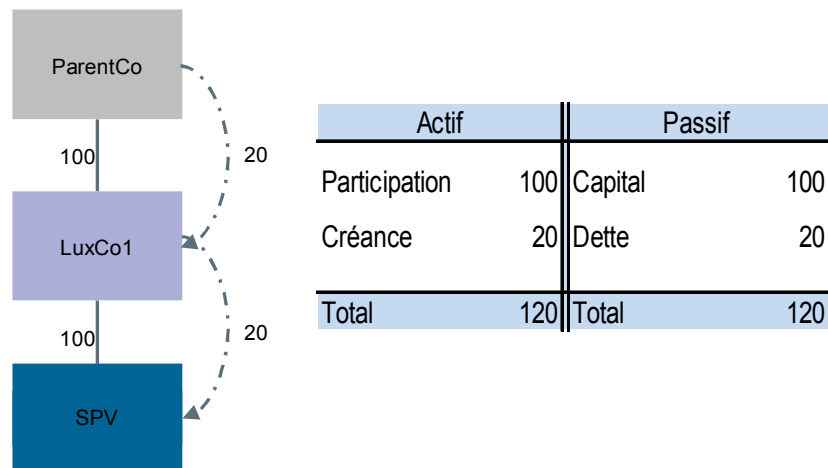
Entreprises associées



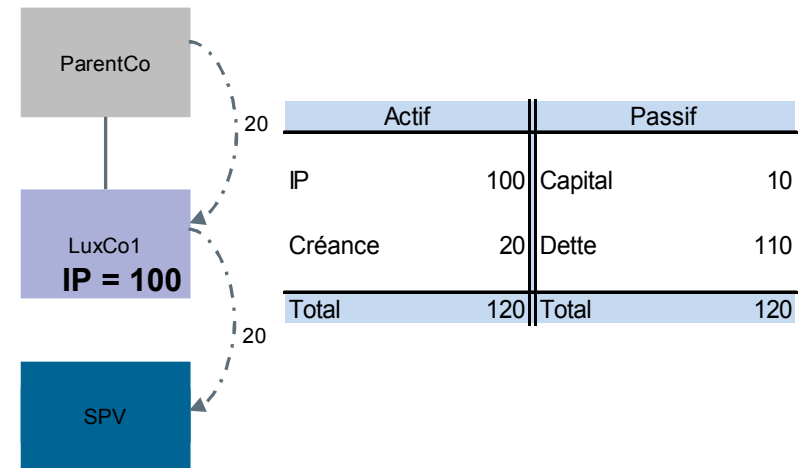
Champ et conditions d'application 3/5

- Sociétés effectuant des transactions financières à titre principal (sociétés exerçant une activité de détention sont donc exclues)
- Méthodes de détermination de l'activité de financement à titre principal (analyse au cas par cas):

Transaction financière à titre principal



Transaction financière à titre non principal



Champ et conditions d'application 4/5

– **Organismes hors champ:**

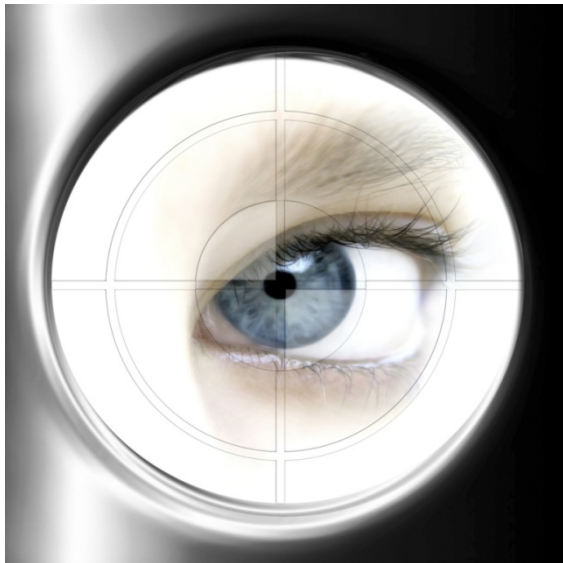
- organismes de titrisation au sens de la loi du 22 mars 2004
- SICAR au sens de la loi du 15 juin 2004
- banques et PSF
- sociétés d'assurance

– **Situations hors champ et facilités pour les grands groupes:**

- prêt accordé par une succursale étrangère (établissement stable) d'une société luxembourgeoise
- partnership
- structures orphelines
- cash pooling
- dépôt bancaire / rachat de prêt bancaire
- facilité pour les grands groupes qui agissent au Luxembourg via un grand nombre de sociétés (« Master TP Report »)



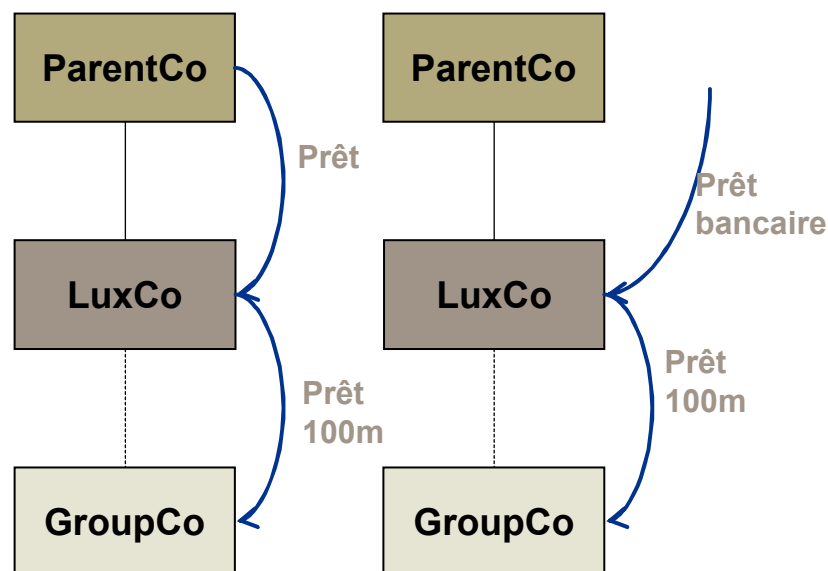
Champ et conditions d'application 5/5



- **Substance:** analyse des éléments nécessaires pour avoir une substance organisationnelle au Luxembourg
- **Notion de fonds propres minimum / fonds propres à risque:**
 - **notion de fonds propres doit être entendue comme le capital social, la prime d'émission et les réserves qui ne seraient pas librement distribuables**
 - **les fonds propres doivent être adaptés aux fonctions exercées, aux risques assumés et aux actifs détenus**
 - **les fonds propres doivent être eux-mêmes à risque**
 - **fonds propres minimum d'au moins 1% du volume total de financement (ou de 2 millions d'euros)**
 - **objectif de cette condition: améliorer la situation des sociétés luxembourgeoises en tant que bénéficiaires économiques des intérêts qu'elles reçoivent**
- **Contenu de la demande:** confirmation écrite de la marge
➔ **rapport prix de transfert**

Exemples pratiques (application)

Cas 1 : Nouvelle structure de financement



Avant la Circulaire

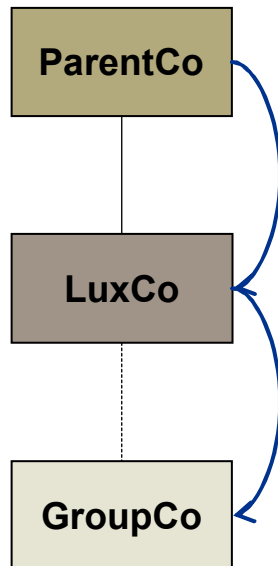
Bilan LuxCo			
Actif		Passif	
Prêt d'actionnaire	100m	PECs	100m
Total	100m	Total	100m

Après la Circulaire

Bilan LuxCo			
Actif		Passif	
		Capital	1m
Prêt d'actionnaire	100m	PECs	99m
Total	100m	Total	100m

Exemples pratiques (application)

Cas 2 : Participation existante et nouvelle structure de financement



Avant la Circulaire

Bilan LuxCo			
Actif		Passif	
Participation	1m	Capital	1m
Prêt d'actionnaire	99m	PECs	99m
Total	100m	Total	100m

Après la Circulaire

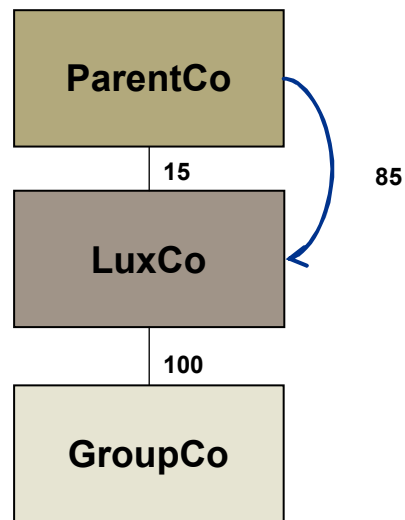
Même bilan : utilisation du capital finançant la participation pour les besoins de l'activité de financement dans le cadre de la Circulaire

Mais obligation d'avoir du capital à risque sur l'activité de financement, c.a.d. s'il y a une clause de recours limité dans les T&C des PECs, elle devra être limitée à un montant de 99m

Même principe s'applique si le capital finance du cash ou un autre type d'actif

Exemples pratiques (non-application)

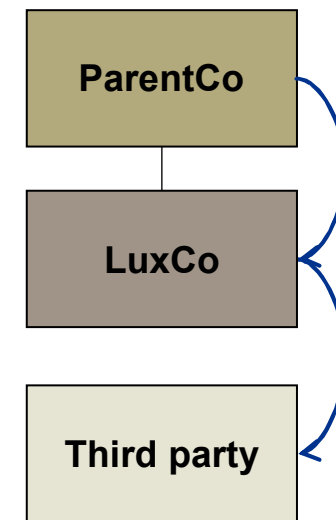
Cas 1 : Structure de détention



Bilan LuxCo

Actif		Passif	
Participation	100m	Capital	15m
		Prêt	85m
Total	100m	Total	100m

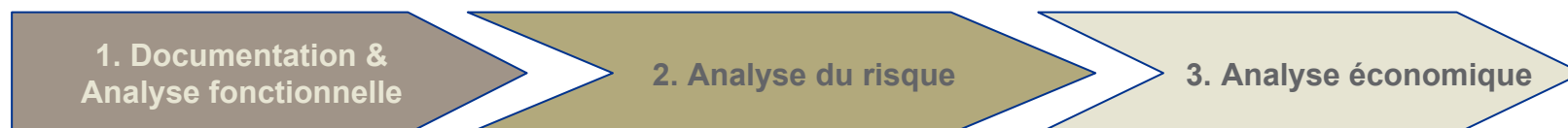
Cas 2: Transaction avec une partie tierce



Bilan LuxCo

Actif		Passif	
Prêt	100m	Prêt	100m
Total	100m	Total	100m

Méthodologie



- Analyse du contexte sociétaire
- Analyse des relations entre les sociétés du groupe
- Analyse des transactions contrôlées
- Analyse des fonctions exercées par les différentes sociétés du groupe

→ *Exemples des fonctions exercées dans le cadre de l'activité de financement*

- montage des instruments financiers
- gestion des prêts, des intérêts, du cash
- gestion des risques

- Analyse des risques supportés par les différentes sociétés du groupe

→ *Exemples des risques supportés dans le cadre de l'activité de financement*

- risque de crédit
- risque de gains de change
- risque structurel

- Identification de comparables à la transaction testée (internes ou externes sur des bases de données commerciales) sur la base du profil fonctionnel et de risque
- Détermination et réalisation d'ajustements de comparabilité
- Interprétation et utilisation des données et détermination de la rémunération de pleine concurrence



Principe:

Plus les fonctions exercées et risques supportés sont importants, plus la rémunération de la transaction testée doit être élevée

Questions ?

Sophie Boulanger
KPMG Luxembourg



Aude Tusamba
Allen & Overy Luxembourg

Programme:

I) Introduction

Patrick Mischo (Allen & Overy, président Young IFA Luxembourg)

II) La Circulaire LIR n°164/2 sur les prix de transfert et ses applications pratiques

Sophie Boulanger (KPMG), Aude Tusamba (Allen & Overy)

III) Les développements en matière de TVA en 2011

Olivier Lambert (Ernst & Young), Marie Junius (Allen & Overy), Cédric Tussiot (Deloitte)

IV) Panel de discussion sur l'échange d'informations dans un cadre conventionnel au Luxembourg: le point de vue de l'administration fiscale, du banquier et du praticien.

Monique Adams (Direction des contributions directes), Rüdiger Jung (ABBL),
Alain Goebel (Arendt & Medernach)

Au menu

- (i) **Nouvelle législation luxembourgeoise ... et aperçu de ce qui se prépare au niveau communautaire**
- (ii) **Panomara de jurisprudence**
- (iii) **Nouveautés du côté de l'Administration TVA**



"No, it doesn't stand for vodka and tonic!"

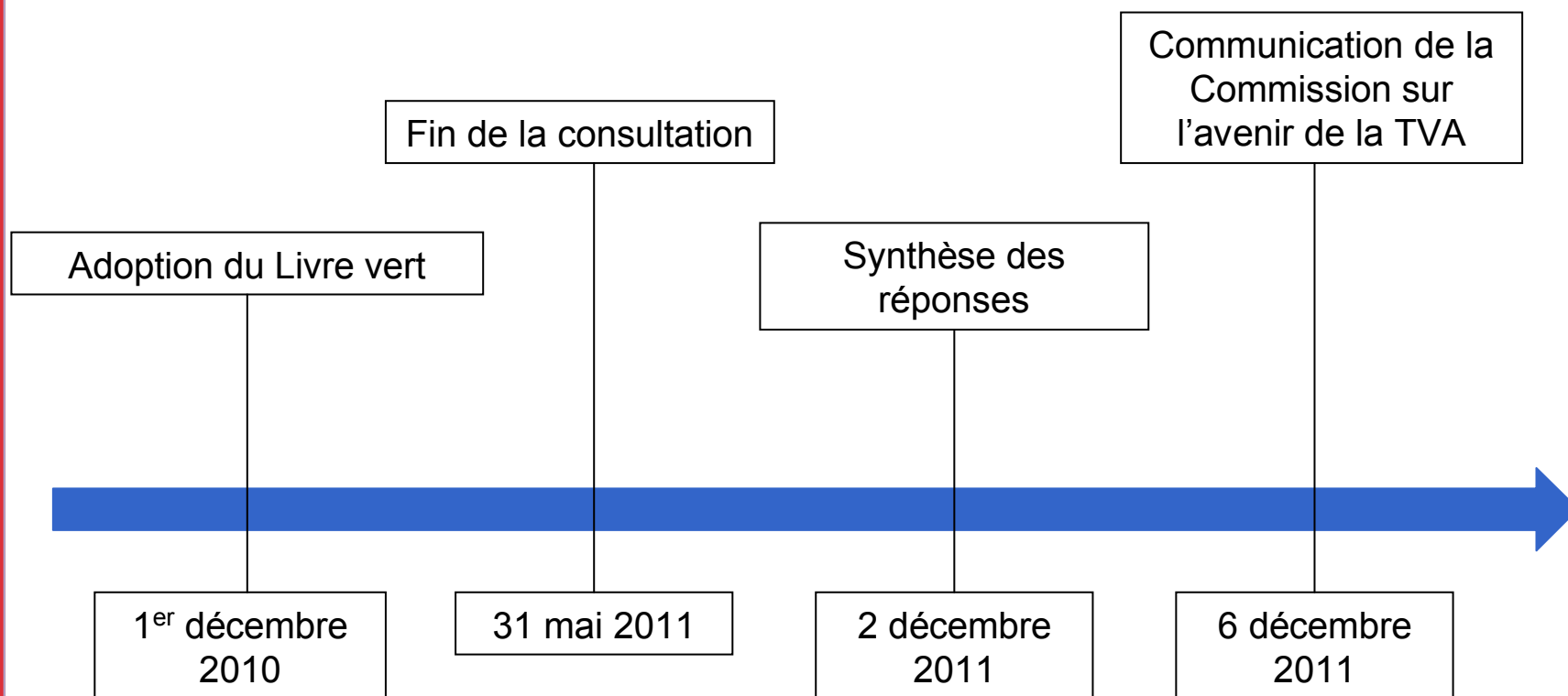
Zone franche TVA

Zone franche TVA

- Applicable depuis le 1^{er} Octobre 2011
- Mise en place d'un régime suspensif de TVA: permet la réalisation d'activités sur des biens meubles corporel en exonération de TVA
- Simplification administrative
- Opérateurs agréés
- Caractère temporaire de la suspension

Le futur de la TVA en Europe – Conclusions générales de la consultation publique

Introduction

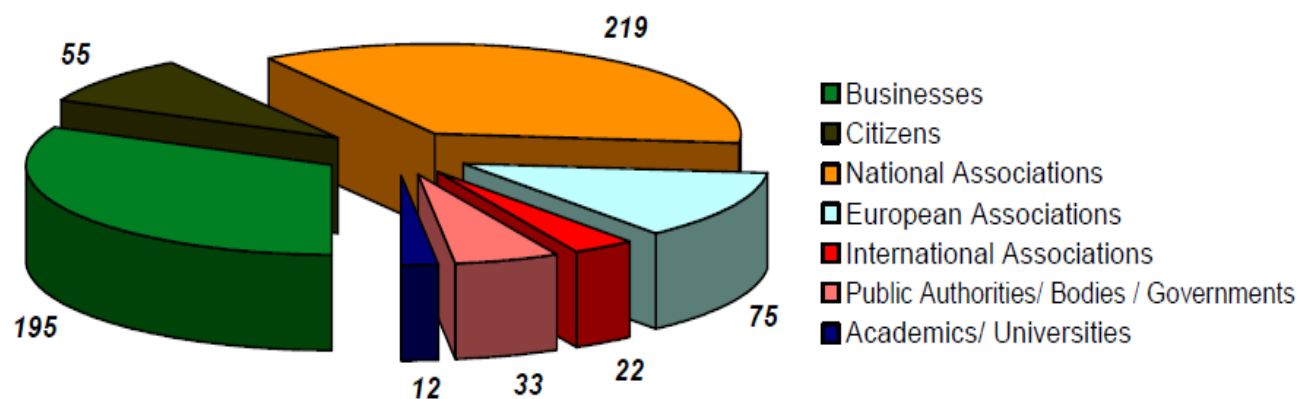


Raisons et objectifs du livre vert

- Système TVA en place depuis 40 ans
 - Environnement économique
 - Absence d’harmonisation – Marché unique
 - Maximisation des revenus – Lutte contre la fraude et assainissements budgétaires
 - Complexité administrative
- ⇒ refonte ambitieuse du système TVA visant à améliorer son efficacité économique, sa cohérence avec le marché unique et réduire les coûts des entreprises

33 questions et 1726 réponses

Graph 1 Overview of replies per type/ profile of respondent



Source : « Summary report of the outcome of the public consultation on the Green paper on the Future of VAT – Towards a simpler, more robust and efficient VAT system » of December 2, 2011 [taxud.c.1(2011)1417007]

Conclusions: un système de TVA remodelé

- Système TVA fondé sur l'imposition au lieu de destination
- Système de TVA présentant les caractéristiques suivantes:
 - Simple
 - Efficace et neutre
 - Robuste
- Actions prioritaires et à moyen terme

Actions prioritaires

- Simplification des règles communautaires et des pratiques administratives nationales
- Guichet unique
- Portail web de l'UE sur la TVA
- Amélioration de la gouvernance (ex. forum tripartite)
- Harmonisation des obligations en matière de TVA (ex. déclaration TVA normalisée, harmonisation des règles de facturation)

Actions prioritaires

- Efficacité afin de réduire les coûts administratifs, les insécurités juridiques
- Élargissement de l'assiette TVA
- Limiter le recours aux taux réduits
- Les cas d'exonérations

Actions prioritaires

- Lutte contre la fraude
 - Mécanisme de réaction rapide contre la fraude soudaine
 - Renforcement de la stratégie de la Commission de lutte contre la fraude
 - Renforcement de la coopération administrative (nationale et européenne) et équipe d'audit transfrontalière
 - Nouvelles méthodes de collecte (modèle de paiement scindé) et de contrôle de la TVA (SAFT/FAIA).

Actions à moyen terme

- Création d'une nouvelle ressource propre fondée sur la TVA pour financer l'UE
- Régime des petites entreprises et groupement TVA
- Neutralité de la taxe: droit à déduction et double imposition
- Conditions de concurrence égales pour les fournisseurs/prestataires de pays tiers ou de l'UE

Remarque: Certains sujets du livre vert n'apparaissent plus dans la communication de la Commission: holding, gestion d'actifs, mise en place et application de la réglementation communautaire , ...



9. *Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel* — Matière du recours (2006–2010)¹

	2006	2007	2008	2009	2010
Action extérieure de l'Union européenne	11	9	8	8	10
Adhésion de nouveaux États		1		1	
Agriculture	30	23	54	18	15
Aides d'État	23	9	26	10	16
Budget des Communautés					1
Citoyenneté de l'Union	4	2	7	3	6
Concurrence	30	17	23	28	13
Convention de Bruxelles	4	2	1	2	
Convention de Rome				1	
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...)					1
Droit des entreprises	9	16	17	17	17
Droit institutionnel	15	6	15	29	26
Énergie	6	4	4	4	2
Environnement ²					9
Environnement et consommateurs ²	40	50	43	60	48
Espace de liberté, de sécurité et de justice	9	17	4	26	24
Fiscalité	55	44	38	44	66
Justice et Affaires intérieures	2		1		

- +/- 40 arrêts de la CJUE en matière fiscale depuis le 1^{er} janvier 2011 (vs 66 en 2010)
- +/- 30 arrêts en TVA
- Sélection de 3 arrêts pouvant présenter un intérêt pour le Luxembourg

JAN | FEB | MAR | APR | MAY | JUN | JUL | AUG | SEP | OCT | NOV | DEC





- Services de garantie d'émission (« underwriting guarantee »)
- = Engagement, contre rémunération, d'un établissement bancaire de souscrire ou d'acquérir des actions qui ne seraient pas souscrites ou vendues sur le marché à l'expiration de la période de souscription
- Exonération TVA ?
- Oui : opération portant sur des titres (en jeu : article 135 1. f)
- Point intéressant : indifférent si au final, pas de souscription ou d'achat par l'établissement bancaire





28

Juillet 2011

Nordea Pankki Suomi Oyj
Affaire C-350/10

- Services de messagerie Swift
- = Service mondial de messagerie électronique fourni par une coopérative belge et utilisé par les établissements financiers pour les paiements interbancaires et les opérations transfrontalières portant sur les titres
- Exonération TVA ?
- Non : ni une opération portant sur les virements, ni une opération portant sur les titres (en jeu : article 135 1. d et f)

JAN

FEB

MAR

APR

MAY

JUN

JUL

AUG

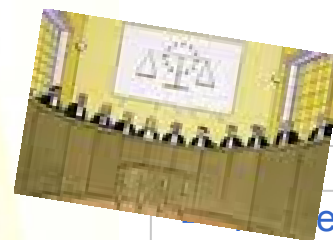
SEP

OCT

NOV

DEC





les divergences européennes

- Efficacité du reporting EC Sales List...
- Impact négatif pour les établissements financiers avec faible droit à déduction (répercussion sur les clients à prévoir ?)
- Désavantage concurrentiel par rapport aux établissements financiers hors UE
- Impact à Luxembourg ?





- Achat d'un portefeuille de créances douteuses avec discount
- Prestation de service à titre onéreux fournie par l'acheteur au vendeur ?
- Prestation de service taxable ou exonérée ?



Affaire C-93/10: GFKL Financial Services



- Achat par GFKL, une société de droit allemand, d'un portefeuille de droits de gage immobiliers et de créances relatifs à 70 contrats de prêts dénoncés et échus.
- Valeur nominale = EUR15.5 Mios
- Prix d'achat = EUR8Mios
- Prise en charge du recouvrement et du risque de défaillance exclusivement par GFKL



- Pas de prestation de services à titre onéreux au sens de la TVA et pas d'activité économique relevant du champ d'application de la TVA lorsque la différence entre la valeur nominale des créances et leur prix d'achat reflète la valeur économique effective des créances au moment de leur cession



Décision d'importance pour le secteur financier luxembourgeois

– Clarification bienvenue pour les véhicules de titrisation et les plateformes de restructuration de dettes

– Lève certaines interrogations suscitées en 2003 par l'arrêt MKG (C-305/1)

– Décision d'opportunité ?

– Quid si structuration avec commission ?

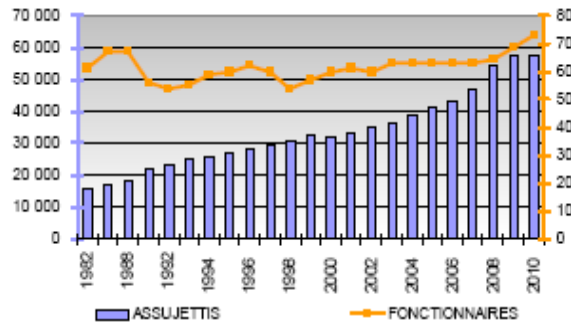
JAN | FEB | MAR | APR | MAY | JUN | JUL | AUG | SEP | OCT | NOV | DEC



FAIA – SAF-T

Fichier d'Audit Informatisé AED (FAIA) – Contexte

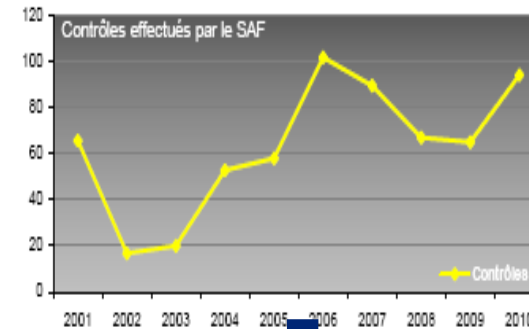
Augmentation des assujettis vs. Fonctionnaires AED



Le nombre d'assujettis a été multiplié par 4 en 30 ans
Le nombre de fonctionnaires de l'AED est resté stable

Utilisation de procédures de revue automatique (plus de contrôle systématique et intégral des déclarations TVA)

Augmentation des contrôles

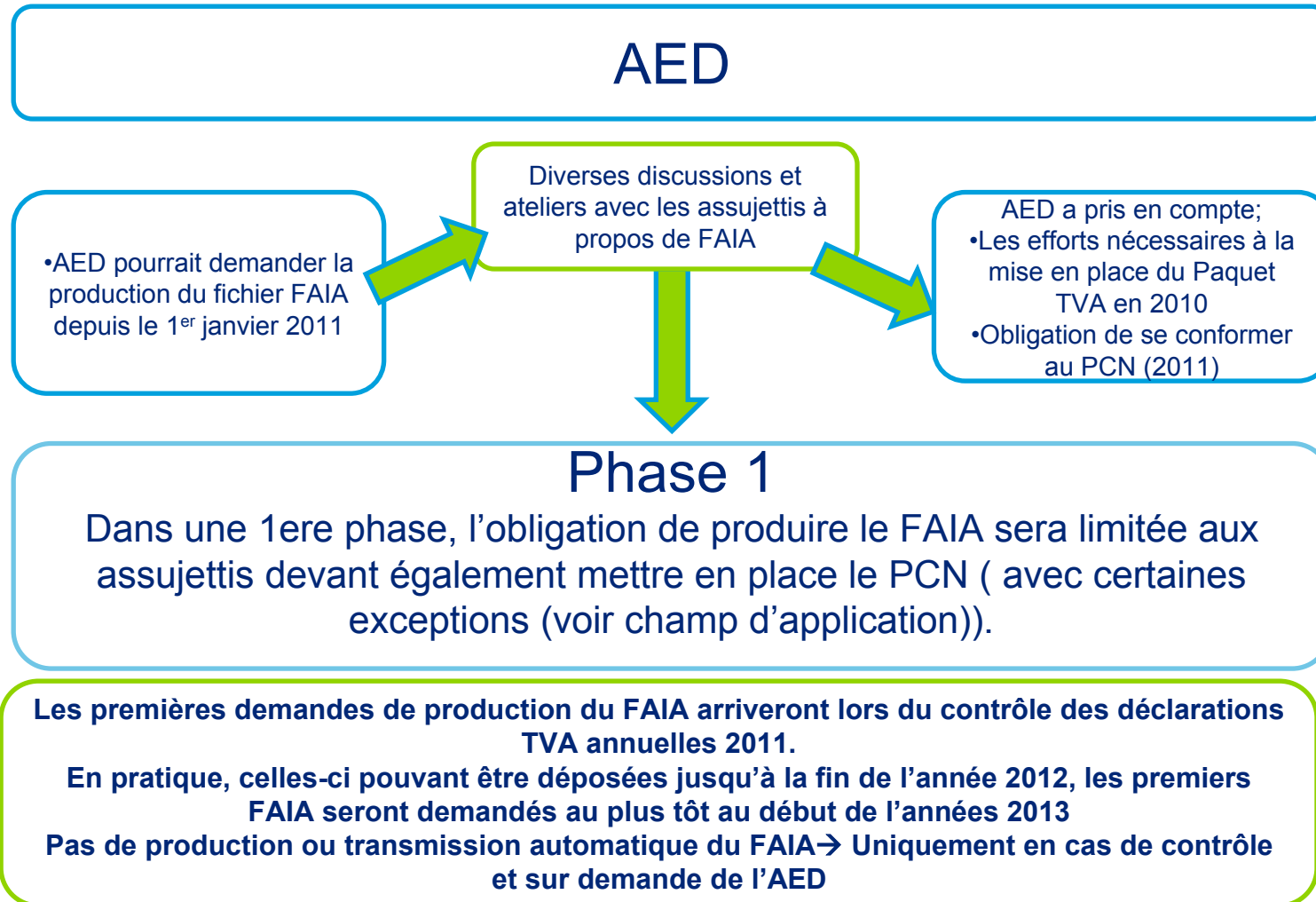


Avec l'entrée en vigueur du "Paquet TVA", l'administration a clairement indiqué sa volonté de développer le niveau des contrôles et la façon de les réaliser

Réorganisation interne des bureaux d'imposition par industrie, afin de réaliser des contrôles plus spécialisés et plus efficaces

Nécessité de mettre en place des nouvelles formes de contrôles

Fichier d'Audit Informatisé AED (FAIA) – Calendrier



Fichier d'Audit Informatisé AED (FAIA) – Champ d'application

SOUMIS à FAIA PHASE 1

• Toutes les sociétés commerciales établies au Luxembourg ou réalisant des transactions au Luxembourg:

- ✓ SA
- ✓ SaRL
- ✓ SE
- ✓ SC
- ✓ SECA
- ✓ SECS
- ✓ SENC

• GIE et GEIE établis au Luxembourg ou réalisant des transactions au Luxembourg.

• Les succursales de société étrangères et sociétés étrangères réalisant des activités au Luxembourg

• SOPARFIs réalisant des activités commerciales

NON SOUMIS à FAIA PHASE 1

• Banques et institutions de crédit

• Sociétés d'assurance et de réassurance

• Professions libérales

• SEPCAVs

• OPCs (SICAV, SICAF, FCP, SIF, SICAR)

• SICARs et véhicules de titrisation

• SOPARFIs (stricto sensu) et PSF

• Sociétés préparant leurs comptes annuels selon les standards comptables internationaux (IFRS?)

Et dans tous les cas:

• Les assujettis réalisant moins de 112k€ de chiffre d'affaires annuel

• Les assujettis soumis au régime de la déclaration TVA simplifiée

• Les assujettis réalisant un faible nombre de transactions (+/- 500)

* Hors TVA

Nouvelles obligations en matière de dépôt électronique des déclarations 2012/2013

Nouvelles obligations e-TVA

- **Changements 2012:**

- Abaissement du seuil de dépôt e-TVA obligatoire pour les états récapitulatifs des livraisons intracommunautaires de biens (LIC):
 - **Avant 2012:** dépôt mensuel e-TVA obligatoire au dessus de **100.000 €** de LIC par trimestre
 - **1^{er} janvier 2012:** dépôt mensuel e-TVA obligatoire au dessus de **50.000 €** de LIC par trimestre

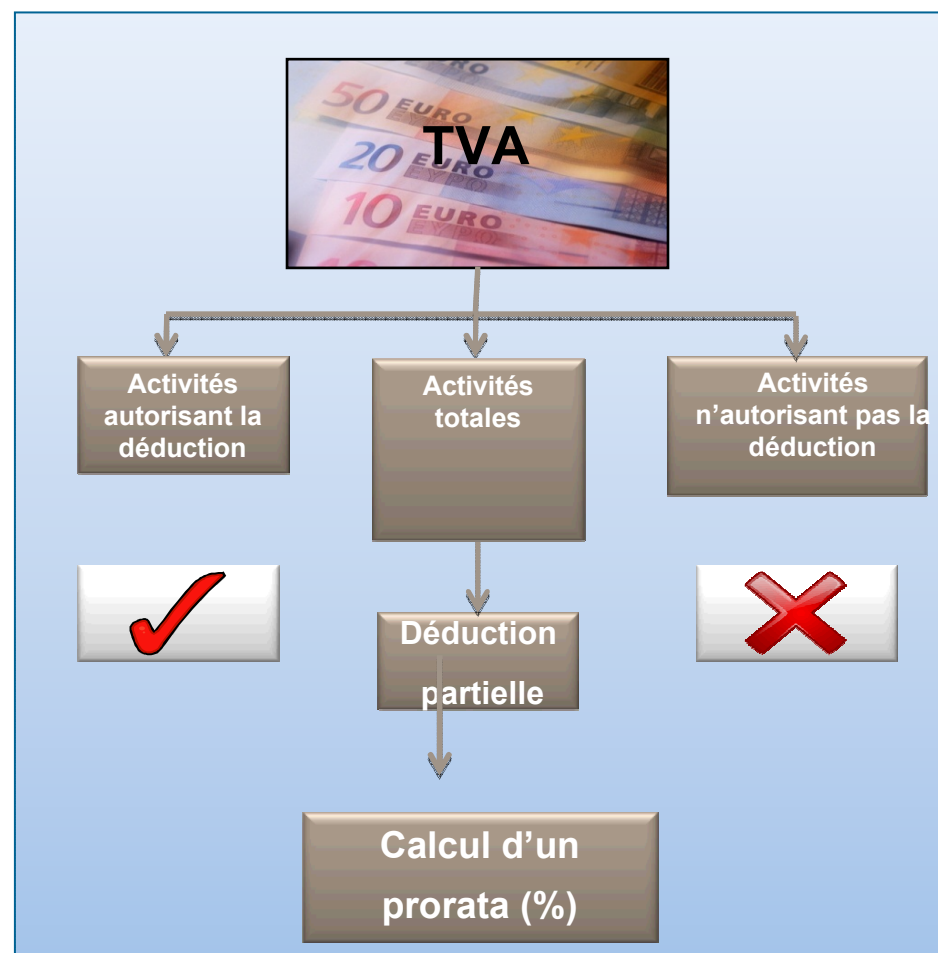
Nouvelles obligations e-TVA

- Changements 2013:

	Déclarations TVA	Etats récapitulatifs (biens et services)
e-TVA obligatoire	Déclarations TVA mensuelles Déclarations TVA trimestrielles Déclarations TVA annuelles récapitulatives	Etats récapitulatifs mensuels ou trimestriels des livraisons de biens (à confirmer) Etats récapitulatifs mensuels ou trimestriels des prestations de services (à confirmer)
Dépôt papier	Déclaration TVA annuelles (non récapitulatives) Déclarations TVA annuelles simplifiées	A confirmer
Dates de dépôt	Inchangées	Inchangées

Evolution des positions pratiques de l'Administration TVA

Evolution des positions pratiques de l'Administration TVA – Droit à déduction des banques



Evolution des positions pratiques de l'Administration TVA – Droit à déduction des banques

✓ Le prorata désigne le pourcentage de récupération de la TVA d'amont:

$$\frac{\begin{array}{l} \text{Chiffre d'affaires autorisant la déduction} \\ + \\ \text{Chiffre d'affaires exonéré articles 44(1)(c) and (i)} \end{array}}{\text{Chiffre d'affaires total (dans champ d'application de la TVA)}} \times \frac{\text{NON UE}}{\text{NON UE + UE}}$$

Chiffre d'affaires total
(dans champ d'application
de la TVA)

*Méthode d'affectation
géographique
potentiellement
contestée par l'AED*

Evolution des positions pratiques de l'Administration TVA – Droit à déduction des banques

✓ (*D'après la loi*) affectation géographique UE / non-UE des **revenus**

Chiffre d'affaires exonéré articles 44(1)(c) and (i) **Hors UE**

Chiffre d'affaires exonéré articles 44(1)(c) and (i) total

✓ *En pratique*, sur la base d'une tolérance administrative, beaucoup de banques ont tendance à déterminer une partie de leur prorata en utilisant une répartition géographique **des actifs** générant les revenus exonérés plutôt qu'une affectation géographique de ces **revenus** financiers exonérés comme indiqué dans la loi

Evolution des positions pratiques de l'Administration TVA – Droit à déduction des banques – déclarations TVA des fonds d'investissement

- ✓ Le bureau d'imposition n°3, le nouveau bureau TVA en charge du contrôle du secteur financier, est actuellement en train de contester cette méthode des **“actifs”**, tout comme d'autres méthodes **“exotiques”**
- ✓ Concernant les fonds d'investissement, le bureau d'imposition n°3 est également en train de revoir sa méthodologie de contrôle des déclarations TVA simplifiées en demandant:
 - ✓ La déclaration des montants taxables + exonérés dans la déclaration TVA simplifiée
 - ✓ Une justification des montants exonérés par tous moyens (production de factures ou contrats de services)
 - ✓ Une réconciliation complète des montants déclarés avec les états financiers
- ✓ **En règle générale, le bureau d'imposition n°3 mais également les autres bureaux d'imposition TVA sont actuellement en train de revoir leurs pratiques administratives et vont dans le sens d'un durcissement des contrôles**

Programme:

I) Introduction

Patrick Mischo (Allen & Overy, président Young IFA Luxembourg)

II) La Circulaire LIR n°164/2 sur les prix de transfert et ses applications pratiques

Sophie Boulanger (KPMG), Aude Tusamba (Allen & Overy)

III) Les développements en matière de TVA en 2011

Olivier Lambert (Ernst & Young), Marie Junius (Allen & Overy), Cédric Tussiot (Deloitte)

Luxembourg: le point de vue de l'administration fiscale, du banquier et du praticien.

Monique Adams (Direction des contributions directes), Rüdiger Jung (ABBL),

Alain Goebel (Arendt & Medernach)

IV) Panel de discussion

- Introduction
- La loi du 31 mars 2010
- L'échange d'informations fiscales prévu par les conventions de double imposition
- La convention fiscale conclue entre la France et le Luxembourg

Introduction

- Sommet du G20 à Londres en 2009 duquel ressort la nécessité de lutter contre les « **paradis fiscaux** »
- Le **Luxembourg** est inclus dans la liste grise des « paradis fiscaux » établie par l'OCDE du fait de la **réserve** motivée par le **secret bancaire** posée par le Luxembourg concernant l'échange de renseignements dans le cadre des conventions de double imposition
- Le Luxembourg **s'engage** à conclure et renégocier un certain nombre de conventions fiscales comprenant **l'article 26 § 5** du modèle de convention fiscale de 2005 établi par l'OCDE :
 - « *En aucun cas les dispositions du § 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer les renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent au droit de propriété d'une personne.* »

Introduction

- La loi du **31 mars 2010** :
 - approuve 20 conventions fiscales renégociées ou nouvellement conclues
 - définit les conditions et décrit la mise en œuvre de l'échange de renseignements
 - traite des particularités procédurales liées à l'échange de renseignements
- L'adoption de la loi du **16 juillet 2011** approuvant 7 conventions fiscales supplémentaires, conformes au standard de l'OCDE

La loi du 31 mars 2010

- Objectif principal : La possibilité de demander des renseignements à un établissement de crédit nonobstant le **secret bancaire**
 - Principe : § 178bis de la LGI
 - « *Aucun renseignement aux fins de l'imposition du contribuable ne peut être demandé aux établissements de crédit, aux autres professionnels du secteur financier (...) .»*
 - Exception : article 3 (1) de la loi du 31 mars 2010
 - « *Les administrations fiscales sont autorisées à requérir les renseignements qui sont demandés pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les conventions (...) auprès du détenteur de ces renseignements .»*
- Interprétation stricte : le § 178bis de la LGI s'applique dans tous les cas se situant hors du champ d'application de la loi du 31 mars 2010

La loi du 31 mars 2010

- L'**examen de la demande** de renseignements doit être fait par les **autorités fiscales** luxembourgeoises compétentes :
 - L'Administration des contributions directes (ACD), l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises en fonction de leur domaine respectif de compétence
 - L'ACD a une compétence résiduelle

La loi du 31 mars 2010

- L'**examen de la demande** par les administrations fiscales porte sur la **satisfaction** des « **conditions légales** de l'octroi de l'échange de renseignements »
- Les **conventions** fiscales, protocoles, avenants et échanges de lettres y relatifs établissent les **informations** qui doivent être fournies par l'Etat requérant
- La loi n'énonce pas les informations minimales qui doivent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises dans le cadre des demandes de renseignements

L'échange d'informations fiscales prévu par les conventions de double imposition

- La « pertinence vraisemblable » des renseignements demandés
- L'autorité requérante **doit**, en général, communiquer les informations suivantes :
 - i. l'**identité** de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête
 - ii. le **but fiscal** de la demande (p.ex. impôt sur le revenu 2011)
 - iii. les **raisons** qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus **au Luxembourg**
 - iv. l'utilisation et l'**épuisement** des voies et **sources** internes habituelles de renseignements
 - v. la **conformité** de la demande à la législation de l'Etat requérant et/ou à la convention

La convention fiscale conclue entre la France et le Luxembourg

- Le texte initial contenait une restriction expresse à l'échange de renseignements lorsque le secret bancaire est concerné
- L'échange de renseignements est prévu par **l'article 22** de la convention :
 - Modifié par l'avenant conclu entre la France et le Luxembourg le 3 juin 2009
 - Applicable à partir du **1^{er} janvier 2010**
 - Conforme à l'article 26 du modèle OCDE

La convention fiscale conclue entre la France et le Luxembourg

L'article 22 vise :

- L'échange de renseignements « vraisemblablement pertinents » concernant les **impôts de toute nature**
- Les renseignements utilisables **uniquement** pour l'établissement ou le recouvrement des **impôts**
- La demande doit être faite dans le **respect** :
 - i. des **mesures administratives** prévues par la législation et la pratique administrative de chacun des Etats concernés
 - ii. de la **transmission de renseignements** qui peuvent être **obtenus** en vertu de la législation et de la pratique administrative normale de chacun des Etats concernés
 - iii. du **secret** commercial, industriel, professionnel et de l'ordre public

La convention fiscale conclue entre la France et le Luxembourg

- Sans pouvoir refuser d'exiger les informations demandées lorsque l'autorité requise ne nécessite pas les renseignements demandés dans le cadre de ses **propres impôts**
- Sans pouvoir opposer la communication des informations demandées lorsqu'elles sont **détenues par une banque**, un établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire

La convention fiscale conclue entre la France et le Luxembourg

L'**échange de lettres** entre les autorités fiscales françaises et luxembourgeoises :

- L'échange doit s'opérer dans le respect des commentaires de l'OCDE relatifs à l'article 26, précisant que « vraisemblablement pertinents » s'entend comme le plus large possible sans toutefois « pêche aux informations »
- L'Etat requérant **doit** fournir les informations suivantes :
 - i. l'**identité** de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête
 - ii. les indications concernant les **renseignements** recherchés notamment leur **nature** et la **forme** sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir le renseignement de l'Etat requis
 - iii. le **but fiscal** dans lequel les renseignements sont demandés

La convention fiscale conclue entre la France et le Luxembourg

- L'Etat requérant **peut** fournir les informations suivantes :
 - les **noms** et adresses lorsqu'ils sont connus de **toute personne** dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés
 - **tout élément** de nature à **faciliter** la recherche d'informations
- La demande ne sera introduite qu'après **l'épuisement des sources habituelles** prévues par la législation fiscale interne pour obtenir les informations demandées
- La demande doit respecter les **mesures** administratives de l'Etat requérant et viser des **renseignements** qui pourraient être obtenus d'après la législation et la pratique administrative de l'Etat **requérant**

Discussion

- Le point de vue de l'ACD – Monique Adams (Direction des contributions directes)
- Le point de vue du banquier – Rüdiger Jung (ABBL)
- Le point de vue du contribuable – Alain Goebel (Arendt & Medernach)

Questions?

These are presentation slides only. The information within these slides does not constitute definitive advice and should not be used as the basis for giving definitive advice without checking the primary sources.